

## **Adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret électricité – Quelles nouveautés ?**

Dossier de longue haleine, le Parlement wallon a adopté, le 11 avril 2014 (M.B. 17.6.2014), un décret modifiant, à titre principal, le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et, à titre accessoire, le décret du 19 novembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz<sup>1</sup>.

Ce texte, activement suivi par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, vise notamment à transposer les directives européennes communément appelées « 3ème paquet énergie » ainsi qu'à prendre en compte la récente régionalisation de la compétence tarifaire en matière de tarifs de distribution d'énergie.

Il constitue un enjeu d'importance pour les communes wallonnes au vu de leur investissement dans le secteur de l'énergie.

***Tout au long de son parcours législatif, l'Union n'a eu de cesse, d'une part, de veiller à la praticabilité de la mise en œuvre des nouvelles dispositions et, d'autre part, de rappeler l'importance de maintenir une juste rémunération des capitaux investis par les pouvoirs locaux dans le secteur de la distribution d'énergie.***

Ce juste rendement s'avère nécessaire d'une part, pour assurer l'attractivité de l'activité pour les investisseurs, le cas échéant, et d'autre part, pour assurer aux communes un juste retour des investissements qu'elles ont consentis et consentent encore dans les réseaux.

Ce texte adopté, ***quelles sont les principales nouveautés qui concernent plus particulièrement les pouvoirs locaux ?***

### ***1) Nouvelles obligations de service public (OSP) à charge des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) dans le cadre de l'intégration des productions décentralisées***

Le décret du 11 avril 2014 impose une série de nouvelles obligations de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution, notamment dans le cadre de l'intégration des productions décentralisées.

Alors que dans ses versions antérieures, le texte dépassait largement les exigences européennes en la matière (obligation d'achat de 50% d'électricité verte pour compenser les pertes réseau ; obligation de donner la priorité à l'électricité verte pour l'appel des productions ; obligation de raccordement avec garantie d'accès flexible au réseau pour l'électricité verte, sous peine d'indemnisation ; obligation de supporter les coûts liés à l'injection d'électricité verte sur le réseau, à l'exception des coûts de raccordement), l'Union constate avec satisfaction que la version finalement adoptée au Parlement wallon a pour partie tempéré ces nouvelles OSP.

---

<sup>1</sup> Décret du 11.4.2014 modif. le décr. du 12.4.2001 rel. à l'organisation du marché régional de l'électricité et modifiant le décret du 19.12.2002 rel. à l'organisation du marché régional du gaz.

**Parmi les avancées obtenues concernant les nouvelles OSP** à charge des gestionnaires de réseau de distribution, relevons :

- L'obligation de donner la **priorité à l'électricité verte pour couvrir les pertes et maintenir une capacité de réserve, lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoûts**<sup>2</sup>.

Alors que dans une première version, le texte prévoyait l'obligation d'achat de 50% d'électricité verte pour compenser les pertes réseau à charge de GRD, nous avons obtenu que cette obligation soit transformée en obligation de donner la priorité à l'énergie verte, lorsque celle-ci n'engendre pas de surcoût.

- L'obligation de donner la **priorité aux installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux installations de cogénération de qualité lors de la gestion des congestions**<sup>3</sup>.

Alors qu'une version antérieure du texte prévoyait l'obligation de donner la priorité à l'électricité verte pour l'appel des productions, le texte, tel qu'il a finalement été adopté au Parlement wallon prévoit désormais l'obligation de donner la priorité à l'électricité verte uniquement lors de la gestion des congestions.

- **La suppression de l'obligation de supporter les coûts liés à l'injection de l'électricité verte sur le réseau, à l'exception des coûts de raccordement.**

Alors qu'une version antérieure du texte prévoyait, à charge des gestionnaires de réseau, l'obligation de supporter les coûts liés à l'injection d'électricité verte sur le réseau, à l'exception des coûts de raccordement, celle-ci a finalement été supprimée.

- **La modalisation de l'obligation de raccordement avec garantie d'accès flexible aux réseaux**<sup>4</sup>.

Alors que dans un premier temps, le texte en projet prévoyait une obligation absolue de raccordement au réseau pour les gestionnaires de réseau de transport local (GRTL) et les GRD, le texte adopté prévoit désormais une **obligation absolue de raccordement au réseau uniquement pour les GRTL** (en ce qui concerne les GRD, une distinction est à opérer selon la puissance d'installation à raccorder).

De la même manière, alors que dans un premier temps, le texte en projet prévoyait une garantie d'accès flexible au réseau avec un mécanisme de compensation financière en faveur de tout producteur d'électricité verte qui devrait réduire, voire stopper sa production en cas d'insuffisance de capacité du réseau, le texte tel qu'il a finalement été adopté, **modalise ce droit à compensation en fonction des situations.**

En outre, à la demande de l'Union et des GRD, l'obligation de **garantie d'accès flexible au réseau avec compensation à la clé n'entrera en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs** appliqués aux gestionnaires de réseau de distribution. Ce mécanisme permet d'éviter que les communes associées ne soient amenées à supporter les coûts qui devraient résulter de cette nouvelle OSP en période de gel tarifaire.

---

<sup>2</sup> Décr. électricité, arts. 11, §2, alinéa 2, 9° et 34, 4°, h), nouveaux.

<sup>3</sup> Décr. électricité, art. 11, § 2, al. 2, 8°, nouveau.

<sup>4</sup> Décr. électricité, arts. 25 decies ; 26, §§ 2ter à 2 quinquies et 34, 4°, a) et 10°, nouveaux.

L'ensemble de ces avancées auront certainement permis de contenir, dans une certaine mesure, l'impact financier du nouveau décret tant sur les gestionnaires de réseaux de distribution et leurs communes associées (via la rémunération des capitaux investis) que sur l'ensemble des citoyens (via les tarifs de distribution).

**2) Nouvelle obligation d'indemnisation à charge des GRD en cas de défaut dans la mise en service d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA<sup>5</sup>**

Le décret instaure désormais, au profit de tout producteur possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension ayant introduit un formulaire de demande de mise en service pour ladite installation, une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de la CWaPE, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet.

**3) Possibilité donnée aux GRD de prendre une forme juridique de droit privé**

Alors qu'auparavant les gestionnaires de réseau de distribution étaient nécessairement des personnes morales de droit public, ils ont désormais la possibilité, moyennant le respect de certaines conditions (représentation majoritaire et majorité des voix des actionnaires publics dans les organes de gestion, présence d'experts indépendants au conseil d'administration, institution d'un comité de rémunération, etc.)<sup>6</sup>, de prendre la forme d'une personne morale de droit privé, détenue et contrôlée, directement ou indirectement, au minimum à 70 pour cent par des personnes morales de droit public.

**4) Possibilité pour les GRD de détenir directement et/ou indirectement des participations dans des producteurs d'électricité et des gestionnaires de transport ainsi que possibilité pour les GRD d'exercer toutes activités autres que la distribution d'électricité et/ou de gaz**

Les GRD ont désormais la possibilité de détenir directement et/ou indirectement des participations dans des producteurs d'électricité ou des gestionnaires de transport, dans les limites fixées par la réglementation européenne<sup>7</sup>.

Par ailleurs, ils peuvent exercer toutes activités autres que la distribution d'énergie pour autant que ces activités n'aient pas d'influence négative sur l'indépendance du gestionnaire de réseau de distribution ou sur l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées.

Les décisions et /ou engagements pris par le gestionnaire du réseau de distribution ne peuvent avoir pour but ou effet d'impacter négativement la bonne exécution des missions et l'activité de GRD, en ce compris le respect de ses OSP ;

Toute aliénation de l'infrastructure ou de l'équipement faisant partie du réseau devra faire l'objet d'un avis conforme de la CWaPE préalablement à son exécution.

Enfin, des règles de comptabilité interne et externe sont prévues.

---

<sup>5</sup> Décr. électricité, nouvel art. 25<sup>quater</sup>/1

<sup>6</sup> Décr. du 11.4.2014, art. 3 et 5.

<sup>7</sup> Décr. du 11.4.2014, art. 6.

### **5) Possibilité pour la filiale chargée, le cas échéant, de l'exploitation journalière d'exercer d'autres activités**

Le décret électricité prévoit expressément que la filiale chargée, le cas échéant, de l'exploitation journalière du réseau a la possibilité de réaliser d'autres activités que celles liées à l'exploitation journalière des activités exercées dans les secteurs électriques et gaziers par le ou les gestionnaires de réseaux associés, moyennant le respect de certaines conditions<sup>8</sup>.

### **6) Encadrement strict des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels**

Les réseaux privés sont interdits à l'exception de consommations relevant de quatre situations particulières : les consommations temporaires (marchés, événements, fêtes foraines, ...) d'une durée de douze semaines maximum par an, les consommations de clients résidentiels qui sont accessoires à un service principal offert par le propriétaire du site (location de garages, chambre d'étudiants, chambre en maison de repos, location de maison de vacances), les habitats permanents dont la liste est arrêtée par le Gouvernement et les réseaux privés situés à l'intérieur d'un même immeuble de bureaux (cela vise notamment les pépinières d'entreprises ou les centres d'affaires).

Notre demande de limiter aux seuls clients résidentiels les réseaux privés pour des consommations qui ne sont que la composante d'un service global a été prise en compte ; cela permet d'éviter toute dérive (déploiement de réseaux privés dans les centres commerciaux par exemple).

Le développement des réseaux fermés professionnels est particulièrement encadré. Comme nous le demandions, la définition du réseau fermé professionnel, très compliquée et donc peu lisible dans l'avant-projet de décret, a été simplifiée en revenant aux conditions édictées dans la directive européenne.

### **7) Insertion de dispositions tarifaires**

Le décret du 11 avril 2014 a également introduit dans le décret électricité une série de dispositions tarifaires afin de prendre en compte la récente régionalisation de la compétence tarifaire en matière de tarifs de distribution d'énergie et de garantir un transfert effectif de cette compétence dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Ces dispositions visent à assurer la continuité tarifaire notamment :

- en rendant applicables, *mutatis mutandis*, les dispositions fédérales relatives à la méthodologie tarifaire, aux lignes directrices valables en la matière ainsi qu'à la procédure de proposition par les gestionnaires de réseau de distribution et d'approbation par le régulateur compétent des tarifs de distribution ;
- en prévoyant cependant que pour la période 2015-2016, la méthodologie tarifaire soit établie selon une procédure *ad hoc*, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE, après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution ;
- en donnant compétence à la CWaPE pour, à dater de l'entrée en vigueur de la loi de transfert de compétences en matière de tarifs de distribution de gaz et d'électricité :
  - o déterminer, à défaut de décision prise par les autorités fédérales compétentes antérieurement au transfert de la compétence tarifaire, la

---

<sup>8</sup> Décr. électricité, art. 16, § 2, al. 2, 5°, nouveau.

- hauteur et/ou l'affectation et la répartition des soldes régulateurs des années antérieures à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs approuvés par la CWaPE.
- prolonger, modifier, abroger ou remplacer les tarifs existant ou prendre toutes autres mesures relatives à la méthodologie tarifaire et aux tarifs qu'elle jugerait utiles jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs, dans le respect toutefois des lignes directrices ;
  - prendre toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-2016.

Les GRD sont, enfin tenus de publier chaque année leurs tarifs, en ce compris les tarifs relatifs aux services auxiliaires, tels qu'approuvés par la CWaPE.

L'ensemble de ces dispositions tarifaires entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **8) Dispositions à caractère social**

Concernant les dispositions à caractère social, celles-ci sont suivies par la Fédération des CPAS, Cellule sociale Energie.

MDU/LVB/VBI/2014.8.5